



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Société C.D.E.

à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

prescriptions complémentaires

DIDD – 2012 n°385

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté préfectoral D3-95-n°471 du 1^{er} juin 1995 autorisant la Sté BATIDOC à exploiter un établissement de négoce de matériaux de second oeuvre situé 37 bis rue Maurice Geslin à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2002-n°521 du 26 juillet 2002 relatif à la surveillance des eaux souterraines du site de l'établissement BATIDOC ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la Sté CDE en date du 22 novembre 2005 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 20 mai 2005 ;
- VU la demande en date du 7 février 2006 portant sur la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1995 relatives à la défense incendie ;
- VU le rapport du 3 octobre 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 25 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que le réseau de défense extérieur (poteaux incendie) est insuffisamment développé et que le coût de la mise en place de robinets incendie armés (RIA) est trop important pour la société CDE ;

CONSIDÉRANT que les mesures retenues par la société CDE pour la défense incendie répondent aux préconisations des services de secours, en particulier la mise en place d'une détection incendie et d'une réserve d'eau incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant les installations exploitées par la société CDE ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions particulières, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 -

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral D3-95-n°471 du 1er juin 1995 fixant les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement CONSTRUCTION DECORATION ENTRETIEN (CDE), sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La Société CDE, dont le siège social est à CHALLANS (85), est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter au 37bis rue Maurice Geslin à SAINT BARTHELEMY D'ANJOU (49), les installations suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	12 m ³	A
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2, supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2400 m ³	D

* A : Installation soumise à autorisation, E : Installation soumise à l'enregistrement, D : Installation soumise à déclaration, C : contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement»

Article 2

Les dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral D3-95-n°471 du 1^{er} juin 1995 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 8.5.1. Moyens d'intervention et ressources en eau

L'établissement dispose des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

➤ **des réserves de produits et matières consommables**

Des réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...).

➤ **des extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

➤ **un système d'alarme générale comprenant des déclencheurs manuels et des sirènes judicieusement réparties et un système de détection incendie**

Tout déclenchement de la détection incendie entraîne une alarme sonore localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...). L'alarme est transmise à l'exploitant.

Tout déclenchement du système d'alarme sonore par action humaine ou par déclenchement automatique de la détection répond aux modalités définies ci-dessous :

- les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations,
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement,

➤ **Défense externe**

Outre les moyens internes, la défense contre l'incendie est assurée par des hydrants en nombre suffisant (poteaux et bornes incendie,...). En particulier, l'établissement dispose de 3 poteaux incendie au moins capable de fournir un débit de 180 m³/h, sous une pression dynamique minimum de 1 bar, et implantés à moins de 100 m au maximum du (des) bâtiment (s) par les voies praticables. Ces appareils sont d'un modèle incongelable et sont conformes à la norme NF S 61.213.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de trois poteaux d'incendie, la défense contre l'incendie est assurée par un poteau incendie de 60m³/h et par une réserve d'eau incendie de 120 m³ implantés à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment par les voies praticables. Une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x4 m), accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie est aménagée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Les caractéristiques de cette réserve répondent aux exigences des services d'incendie et de secours. Elle est signalée par un panneau blanc avec lettres rouges : « réserve d'incendie capacité de 120 m³ ».

8.5.2. Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses. Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

8.5.3. Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces vérifications et exercices. »

Article 3 -

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 -

Une copie du présent arrêté est affichée à la porte de la mairie de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU pendant une durée minimum d'un mois et ensuite conservée aux archives de ladite mairie. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.

Article 6 -

Un avis informant le public du présent arrêté est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société CONSTRUCTION DECORATION ENTRETIEN dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 -

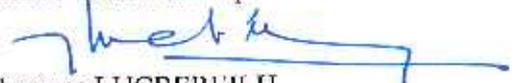
Le texte du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture


Jacques LUCBEREILH

Délai et voie de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être délégué à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.